



COPIE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTÉ N° 2016 - 0233

portant création d'une réserve temporaire de pêche sur le Canal de Berry au lieu-dit Ecluse de Saint-Aubin sur la commune de MARMAGNE pour la période du 1^{er} Mai 2016 au 1^{er} Mai 2021

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2016 par Monsieur Jean-Claude GILBERT, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique «La Tanche» à MARMAGNE ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 3 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du délégué interrégional de l'ONEMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale des territoires du Cher, par interim ;

Vu l'arrêté n° 2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Toute pêche est interdite pour la période du 1^{er} mai 2016 au 1^{er} mai 2021, sur le Canal de Berry au lieu-dit Ecluse de Saint-Aubin, de la sortie de l'Ecluse de Saint-Aubin en limite amont, 250 mètres en aval en allant vers le lieu-dit « Pigeonnier » sur la commune de MARMAGNE.

Des panneaux de type P3 ci-dessous représenté, agréés par l'ONEMA, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.M.A. «La Tanche» à MARMAGNE. Ils porteront la mention :

« Pêche interdite du 1^{er} mai 2016 au 1^{er} mai 2021 »



Article 2 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MARMAGNE pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le **05 AVR. 2016**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental Territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Environnement et Risques,


Luc FLEUREAU